



## DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

### Arrêté municipal

N° 2026-21

### Réglémentant la circulation

Rue de Barquée

Pour la reprise d'un branchement d'eau potable

**Le Maire de la commune de Vennecy,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2026 par l'entreprise **TPL** représentée par Monsieur Michaël ALAURENT – pour la reprise d'un branchement d'eau potable, rue Barquée à Vennecy (45760).

### ARRÊTE

**Article 1** – À compter du 4 mai 2026 et pour une durée prévisionnelle de 40 jours, la circulation sera totalement interdite aux abords du chantier en raison de l'empiètement des travaux sur la chaussée. Le stationnement sera interdit pour tous types de véhicules.

**Article 2** – Une déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante via la rue de la Moinerie et la rue de Charmoy.

**Article 3** – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23/CF24 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 4** – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

**Article 5** – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23/CF24 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

**Article 6** – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

**Article 7** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier ainsi que sur le site internet de la mairie [www.vennecy.fr](http://www.vennecy.fr)

**Article 9** – Le présent arrêté sera transmis :

- A l'entreprise TPL
- A la Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Au SITOMAP de Pithiviers
- Au SDIS 45

A Vennecy, le 20 mars 2026

Le Maire,  
Roger DESLANDES

